

**COMPAGNIE DES PYRENEES - CDP**  
**Société Anonyme d'Economie Mixte**  
**Au capital de 4.522.300 euros**  
**Siège Social : 3 Bis Avenue Jean PRAT 65100 LOURDES**  
**R.C.S TARBES 479 871 550**

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EN DATE du 14 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux,  
Le quatorze décembre à neuf heures,

Les administrateurs de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 4.522.300 €, dont le siège social est situé au 3 bis avenue Jean Prat, **65 100 LOURDES** se sont réunis à LOURDES (Siège Social) sur convocation de leur présidente, en présentiel et par visioconférence et / ou audio conférence

Assistaient en présentiel :

- Monsieur Michel PELIEU
- Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Monsieur Claude CAZABAT
- Monsieur Jean Pierre FLORENCE
- Monsieur Eric DRUILHET

Assistaient par visio conférence et audio conférence :

- Monsieur Michel BOUSSATON, Vice Président du Conseil d'administration
- Monsieur Bernard UTHURRY
- Madame Annabelle VIOLLET
- Madame Caroline DUBOIS
- Monsieur John PALACIN
- Monsieur Alain NAUDY

Assistaient également les censeurs :

- Monsieur Jean-Louis CAZAUBON
- Monsieur Christian CAUSSIDERY
- Monsieur Jean-Pierre PONCET MONTANGE (visio)
- Monsieur Alain CARPE (visio)

Etaient absents :

- Madame Carole DELGA
- Madame Hermeline MALHERBE (pouvoir à Monsieur Claude CAZABAT)
- Monsieur Jean MOUNIQ

### Assistaient enfin

- Madame Christine MASSOURE, Directrice Générale
- Monsieur Régis LIGNON, Directeur Général Délégué
- Madame Karine PALARIC, Conseil juridique de la société
- Madame Rachel LABAT, Responsable administrative
- Madame Ghislaine LALA-ALQUIER, DGD Région Occitanie
- Madame Candice VALDENNAIRE, Région Occitanie
- Monsieur David GARDELLE (CD 09)
- Madame Clémentine GILLET (EPIVAL)
- Madame Laurence Nemes ( CD 64) (visioconférence)
- Madame Delphine PAMBRUN CD65 (visioconférence)

Monsieur le Vice-Président Michel BOUSSATON, Président de séance du fait de l'absence de Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil d'administration, constate que la moitié des Administrateurs composant le Conseil sont présents ou représentés et parmi eux, la moitié des représentants des personnes publiques, et qu'en conséquence celui-ci peut valablement délibérer.

Il est assisté de Madame Karine PALARIC, secrétaire de séance.

Monsieur le Vice Président ouvre la séance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Validation du PV du CA du 18/11/2022
- Points d'actualités:
  - Contrôle CRC
  - Carte No Souci Pyrénées : point sur le développement de la carte
  - Ariège : étude relative à la définition d'un nouveau cadre d'organisation et d'exploitation des stations de montagne d'Ariège
  - Marché de services TRIO
  - Energie : résultat de l'appel d'offre passé pour le compte du GCSA
- Présentation et proposition de modifications de l'article 13 des statuts en vue de la création d'un nouveau siège d'administrateur réservé au Vice-Président Michel BOUSSATON, ainsi que des articles 16-1, 17, 18, 19-5 et 21 des statuts
- Proposition de modification des articles 1.1, 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 du pacte d'associés
- Retour d'expérience : échanges suite à la présentation faite par la CDAM au Conseil d'Administration du 18 novembre 2022
- Présentation et validation du cahier des charges "Réflexion stratégique sur l'évolution de la Compagnie des Pyrénées"
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire
- Questions diverses.

### I/ Validation du PV du Conseil d'Administration du 18 novembre 2022

Monsieur le Président soumet à son approbation le procès-verbal du conseil d'administration du 18 novembre 2022 qui a été adressé à tous les administrateurs et demande s'il y a des observations.

**=> A l'unanimité, le procès-verbal du Conseil d'administration du 18 novembre 2022 est validé.**

Michel BOUSSATON passe au point suivant « point d'actualité » plusieurs administrateurs ayant indiqué lors du dernier conseil ne pas être assez informé de tout ce que la Compagnie des Pyrénées entreprend.

A l'avenir, un "point d'actualité" sera systématiquement fait lors de chaque Conseil d'Administration.

Michel BOUSSATON donne dès lors la parole à Christine MASSOURE et Régis LIGNON.

## **II/Point d'actualités**

### **- Contrôle CRC**

Christine MASSOURE rappelle que la Compagnie des Pyrénées fait l'objet d'un contrôle de la part de la Chambre Régionale des Comptes sur la période qui s'étend de 2017 à 2022.

Ce contrôle est réalisé dans le cadre de la programmation annuelle comme en 2014 et non d'une procédure d'alerte. Cette intervention relève d'une FIJ (Formation commune de délibéré à plusieurs chambres de la Cour créée pour réaliser une enquête ou un contrôle relevant conjointement de leurs compétences). Dans le cas présent, il s'agit des impacts du changement climatique sur les collectivités. Il y aura donc une publication de la Cour des Comptes. Cette procédure justifie les délais très courts qui sont imposés.

Le magistrat et le vérificateur doivent venir le 12 janvier 2023 pour une visite de l'entreprise ainsi qu'un échange sur les premiers axes du rapport intermédiaire.

Claude CAZABAT indique au conseil que le Syndicat Mixte de la Station du Tourmalet est concerné également par un contrôle de la Cour sur la même période.

Michel PELIEU rappelle qu'il était Président pendant la période contrôlée mais que c'est la directrice générale en qualité de mandataire social qui est saisie.

### **- Carte No Souci Pyrénées : point sur le développement de la carte**

Christine MASSOURE indique que toutes les stations ont pu ouvrir mais les conditions climatiques annoncées ne sont pas vraiment rassurantes pour l'évolution du manteau neigeux, l'ouverture de tous les domaines reste cependant annoncée. Cette situation à Noël est fréquente mais le cumul avec la crise énergétique rend la tension palpable. Dans ce contexte, l'intérêt de vendre avant que le client ne soit arrivé en station est toujours aussi pertinent et conforme à la stratégie déployée depuis l'origine par N'PY, la marque de la Compagnie des Pyrénées.

La carte no souci répond à cette volonté mais également à l'objectif de fidéliser les clients de chaque station.

La création de la Compagnie des Pyrénées prévoyait une stratégie élargie à l'ensemble des Pyrénées. Cette ambition se traduit dès cette année par l'élargissement de la carte No Souci qui devient NO SOUCI PYRENEES : stations N'PY et les 6 nouvelles stations : Ax, Guzet et Mont d'Olmes (Ariège) et Porté Puymorens, Cambre d'Aze et Formiguères (Pyrénées Orientales).

Ce premier pas vers une offre commerciale "Pyrénées" va nous permettre de nous adresser à un marché plus large et en priorité au bassin Toulousain que nous n'arrivons pas à réellement

capter en raison d'un tropisme sur l'ouest de la chaîne à l'exception de Peyragudes et Piau.

Elle félicite les équipes internes mais également celles des nouveaux entrants pour avoir réussi à rendre le dispositif opérationnel (technique, site internet ...) dès le début de saison alors que la décision a été prise très tardivement.

On constate une augmentation de + 19% du renouvellement automatique des abonnements par rapport à N-1 mais également une captation de 6300 nouveaux clients dont 900 provenant de Catalogne et 800 anciens clients Skizam. Des premiers contacts prometteurs avec les CSE et en particulier celui d'Airbus.

Les résultats devront être évalués en fin de saison tant pour chaque station que pour le collectif qui perçoit le produit de l'abonnement mais il est urgent de réagir face à une concurrence directe qui se structure (un seul exploitant en Andorre) et investit massivement (Andorre, Baqueira ...).

Jean-Pierre MIRANDE demande s'il y a une extension de la clientèle des historiques grâce à la carte et souhaite savoir si les nouvelles stations ont accès au fichier client.

Christine MASSOURE précise que la base de données clients est la propriété de N'PY Resa, que les données ne peuvent en aucun cas être mise à disposition et que les règles d'utilisation ont été fixées collectivement (commerciaux N'PY et N'PY Resa) pour ne pas prendre le risque de dégrader la qualité dont la valeur de la Base de Données. Il est par exemple possible pour une station de communiquer sur un événement mais ce sera en cohérence avec le plan global de communication, sur un segment de la base qui correspond à sa clientèle et réalisé par N'PY Resa.

L'ensemble des règles existantes y compris le prix de la carte et les niveaux de remises consenties au client sont imposées aux nouveaux entrants.

Michel PELIEU demande un éclaircissement sur la relation entre la Compagnie des Pyrénées et ces nouveaux entrants.

Régis Lignon rappelle qu'un contrat commercial a été conclu avec la SAVASEM (stations d'AX, Mont d'Olmes et Guzet) pour l'adhésion à la carte No Souci Pyrénées. Ce contrat a été conclu pour une durée de 3 ans, un bilan annuel sera réalisé pour évaluer le fonctionnement et les effets.

Alain NAUDY soutient l'initiative de la carte No Souci dans la perspective d'une vision Pyrénées. Cette année est expérimentale et donnera lieu à un bilan en fin de saison.

La SAVASEM a résilié le contrat avec la carte Skizam opéré par Altiservice.

- Ariège : étude relative à la définition d'un nouveau cadre d'organisation et d'exploitation des stations de montagne d'Ariège

Christine MASSOURE indique que le rendu de la 1ere phase de l'étude, portant sur le diagnostic et les investissements a eu lieu le 24 novembre et qu'il a été décidé d'engager la 2eme phase portant sur la réflexion d'une nouvelle gouvernance et l'actualisation du BP.

C'est la Compagnie des Pyrénées qui conduit cette étude financée par le Département de l'Ariège, la Région Occitanie et la Banque des Territoires.

Alain NAUDY mentionne que cette étude est très complète et fait très clairement apparaître la nécessité de bâtir un nouveau modèle économique. La commune d'Ax ne peut seule porter les investissements (40M€/15ans) nécessaires au maintien de l'outil de production.

- Marché de services TRIO

Régis LIGNON reprend la parole pour présenter le marché de services signé avec TRIO.

La SPL TRIO (Cambre d'Aze, Porté Puymorens, Formiguères représentant 300 000 Jski et 6M€ de chiffre d'affaires) s'est constituée courant 2022 et a lancé un appel d'offres ayant pour objet "l'accompagnement à la structuration et au déploiement de la nouvelle société TRIO PYRENEES".

La Compagnie des Pyrénées a été retenue comme prestataire de services pour :

- La mise en oeuvre de la stratégie de communication de la marque TRIO
- Paramétrage, maintenance, hébergement et évolutions des systèmes de vente et de contrôle d'accès
- Accompagnement au changement par la mise en place d'une stratégie d'échange et de partage des ressources entre les différents sites composant la société TRIO
- Gestion de l'intégralité de l'activité e-commerce et adhésion au programme No Souci

Ce marché de services annuel s'élève à 136 000 euros fixe et un commissionnement des ventes internet de 5%.

La Compagnie des Pyrénées intervient sur un périmètre sensiblement équivalent à celui du réseau N'PY c'est à dire exclusivement dans ces domaines liés à la performance opérationnelle de l'exploitation.

- Energie : résultat de l'appel d'offre passé pour le compte du GCSA

Régis LIGNON précise que la Compagnie des Pyrénées accompagne le Groupement de Commandes des Stations Associées (GCSA) sur l'achat d'énergie.

Le contrat en cours se terminant fin décembre (coût du mégawattheure s'élève à 195 euros), un appel d'offres a donc été lancé en novembre. Tous les membres du groupement à l'exception du Pic du Midi ont participé à cette consultation.

Seul le fournisseur EDF a répondu. A la demande du GCSA, nous avons contracté avec un cabinet qui nous a accompagnés et nous a conseillé de s'engager pour 12 mois seulement en privilégiant l'hypothèse d'une baisse de coût en 2024-2025.

Le prix moyen de l'électricité pour l'année 2023 est estimé à 598 euros du mégawattheure calculé sur la base d'une saison moyenne. Ce prix prend en compte l'ensemble des éléments : fourniture, puissance demandée, acheminement, taxes.

Michel PELIEU indique que sur 6 mois le coût aurait été encore plus élevé. Cette situation va avoir une incidence sur les comptes des exploitants même si le montant indiqué ne tient pas

compte des aides de l'état qui devrait être d'environ 20%.

Christian CAUSSIDERY précise qu'aujourd'hui personne n'a de visibilité, la décorrélation du prix du gaz et de l'électricité joue au niveau européen.

Il considère que le choix de la Compagnie des Pyrénées et du GCSA de contracter sur 1 an est prudent.

**=> Il est convenu qu'un point d'actualité sera fait à chaque début de Conseil d'Administration**

### **III/ Présentation et proposition de modifications de l'article 13 des statuts en vue de la création d'un nouveau siège d'administrateur réservé au Vice-Président Michel BOUSSATON, ainsi que des articles 16-1, 17, 18, 19-5 et 21 des statuts**

Il est demandé à Michel Boussaton de ne pas participer à ce point de l'ordre du jour.

Il est précisé qu'il s'agit d'un toilettage des statuts, étant précisé qu'il est proposé de créer une nouvelle catégorie d'administrateurs pour permettre à Michel BOUSSATON de devenir administrateur afin d'avoir un droit de vote qu'il n'a pas aujourd'hui avec son statut de vice-Président.

Les statuts sont également modifiés afin de permettre de tenir tous les conseils d'administration en visio conférence afin d'éviter des blocages que l'on a pu rencontrer du fait de l'absence en présentiel d'administrateurs.

Il est également proposé d'apporter une modification au droit de veto pour introduire l'engagement pris avec la Région Nouvelle Aquitaine lors de son entrée au capital et le département 64. Seuls les projets concernant exclusivement ces territoires sont concernés par ce droit de veto.

Il est proposé également de prévoir la possibilité d'allouer, sous réserve de décision du conseil d'administration, une allocation forfaitaire au temps passé au Président du Conseil d'administration. Cet article est également toiletté pour gommer les contradictions ayant été constatées.

Il est proposé de reculer l'âge à 80 ans pour être administrateur.

Enfin à la suite de la loi 3DS qui a modifié l'article L1524-5-1 du CGCT, il doit être modifié l'article 19 intitulé « Direction générale » afin de modifier le représentant de la SEM au sein de ses filiales.

Ce travail a été collectif et mené avec l'ensemble des collectivités, des services juridiques des Régions et de la Banque des territoires.

Il est ainsi projeté les articles dont il est proposé la modification :

#### **« Article 13 : Composition du Conseil d'Administration**

1. Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'article L. 1524-5 alinéa

1 du Code général des collectivités territoriales ; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

**2.** Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

**A ce titre, Il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (dont 11 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution de la composition du conseil d'administration se fait avec comme principe de répartition :**

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- **Un groupe « Personnes Qualifiées »**

**3.** Dans les limites ci-avant énoncées, la proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce, dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

**3.1.** Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toutefois, les collectivités et groupements de collectivités, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègera(ont) au conseil d'administration. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, à la majorité simple, les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

**3.2.** Il en est de même des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en collège.

Ce collège élit un Président et désigne en son sein à la majorité simple les représentants s'élevant à au moins deux membres qui siègeront au conseil d'administration.

Le collège peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

**3.3.** Les actionnaires non directement représentés au sein du Conseil d'administration se verront proposer un poste de censeurs (dont les pouvoirs sont décrits dans l'article 20 des présents statuts)

4. Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu. »

#### **« Article 16 : Séances du conseil d'administration »**

1- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président adressée par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel), soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats ;
- en fin d'exercice, afin de présenter le budget prévisionnel annuel et définir les objectifs de la société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Toutefois, les administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer un conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de ~~six~~ deux mois.

L'une des séances du conseil d'administration devra porter notamment sur l'évaluation et le suivi des risques encourus par la société et l'évaluation des fonds propres à conserver pour couvrir lesdits risques, ce à quoi le, le président du conseil d'administration assisté du directeur général devra veiller en transmettant aux administrateurs toute documentation utile et nécessaire à cette fin.

Le rythme des séances du conseil d'administration doit être directement lié à l'activité opérationnelle de la société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la société.

Le président du conseil d'administration et/ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le président du conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un actionnaire représenté au conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.



La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion. »

#### **« Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration »**

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25 % du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 euros **hors taxes**, ou (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément de tout nouvel actionnaire sous réserve de l'article 11.2.3 des présents des statuts ;
- Arrêté des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;

- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;
- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la société ou l'une de ses filiales ;
- Tout remboursement de dépense excédant 10 000 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ; ainsi que toute décision relative à l'allocation forfaitaire du Président
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

*En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeure » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :*

- *Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts,*

- *Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales).*

(...) »

#### **« Article 18 : Rôle du Président du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de 80 ans.

(...)

3. ~~Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.~~ Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions de Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de ~~1500 Euros~~ de 10.000 Euros sur 12 mois glissants. Au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.»

#### « Article 19 : Direction générale

(...)

5. Dans le cadre de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts prévoient que la société ne sera pas représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de son conseil d'administration, désigné par celui-ci. En conséquence, la société est représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par le représentant légal de la société, ou par un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué. »

#### « Article 21 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ~~ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.~~

Les commissaires sont rééligibles.

Bernard UTHURRY prend la parole et donne son aval sur la création d'un nouveau groupe permettant l'obtention d'un siège d'administrateur dévolu à Michel BOUSSATON, ainsi que sur la proposition de rémunération du président du conseil.

Il précise qu'après échange avec le CD64, l'ajout lié à la majorité spécifique liée au droit de veto peut lui convenir, un compromis ayant été trouvé entre les parties prenantes.

Jean-Pierre MIRANDE prend la parole et précise en préambule qu'il n'a rien contre la personne de Michel BOUSSATON. Cependant, suite aux élections, des administrateurs ont été désignés par leur collectivités au sein de la Compagnie des Pyrénées, dès lors, il ne comprend pas l'intérêt de créer ce nouveau groupe d'administrateurs intitulé « personnes qualifiées » au détriment des représentants élus et des administrateurs actionnaires historiques. Il ne comprend pas plus l'ajout de la possibilité d'allouer une rémunération au Président du Conseil d'administration. En revanche, les autres points lui conviennent.

Le nombre maximum d'administrateurs dans une SEM étant de 18, Michel PELIEU rappelle que le conseil d'administration a été remanié au regard de l'implication forte de la REGION OCCITANIE et de la Banque des territoires.

John PALACIN indique que cette catégorie d'administrateurs "personnes qualifiées" est fréquemment utilisée pour apporter une certaine souplesse.

Jean-Pierre MIRANDE précise qu'il ne remet pas en cause l'existence de personnes qualifiées mais pas en tant qu'administrateurs c'est une question de principe.

Il est procédé au vote :

**=> A la majorité, la proposition de modification des articles précités est acceptée, le CD 64 s'abstenant sur les articles 13 et 18.3 concernant la création d'un nouveau groupe administrateur et l'allocation d'une rémunération du président du conseil.**

#### **IV/ Proposition de modification des articles 1.1, 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 du pacte d'associés**

Il est précisé que la modification du pacte découle de celle des statuts.

Il est également projeté les modifications suivantes :

##### **« ARTICLE 1 DEFINITIONS - PRINCIPE DE PRIMAUTE - CAPACITE / AUTORISATION »**

###### **o 1.1 Définitions**

(...)

**« Personnes Qualifiées » désigne toute personne ayant eu un mandat de Président du Conseil d'Administration**

##### **ARTICLE 7 GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ - GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

###### **o 7.1 Conseil d'Administration de la Société**

###### **7.1.1 Composition**

Au jour de signature du présent Pacte, le Conseil d'administration est composé de **14** administrateurs (dont **10** pour les collectivités territoriales et leurs groupements), étant d'ores et déjà prévu une évolution de leurs nombres au fur et à mesure des entrées de nouvel actionnaire nommés pour une durée de six (6) ans et révoqués par décisions collectives des Actionnaires de la Société, dans les conditions suivantes avec pour objectif visé dans le tableau ci-dessus :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- **Un groupe d'administrateurs « Personnes Qualifiées »**

Actionnaires	Nombre de sièges au sein du Conseil d'administration
Région Occitanie	2

Région Nouvelle Aquitaine	1
Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires	2
Groupes 64 Département 64	1
Groupe 65 Département 65 SIVU TOURMALET Syndicat du Pic du Midi SICLA (SIVOM de l'Ardiden) Commune de Caunterets  SPL Peyragudes SEML de Piau Engaly	4 1 Assemblée spéciale (2)  Collège (1)
Groupe 09	1
Groupe 66	1
Groupe 31	1
Groupe « privés » PG Invest SAFIDI Caisse d'épargne	1 Collège (1)
<b>Groupe «Personnes Qualifiées »</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>

### 7.2.1 Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné, par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs désignés sur proposition des Actionnaires du Collège Public.

En conséquence de ce qui précède, les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

*Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du* Président du Conseil d'Administration seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de 10 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure. Ce montant pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

### o 7.3 Majorités

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, et/ou par l'assemblée

générale des Actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25% du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :

- Validation et actualisation du Plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 **hors taxes** euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément d'un nouvel Actionnaire sous réserve de l'article 2.3 exception du présent pacte.
- Arrêté des comptes annuels et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leur terme et conditions ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;
- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la Cession des Titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- Tout remboursement de dépense excédant 1.500 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ;

- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeures » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts

- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales)»

**=> A la majorité, la proposition de modification des articles précités est acceptée, le CD 64 s'abstenant sur les articles 1.1, 7.1.1 et 7.2.1 concernant la création d'un nouveau groupe administrateur et l'allocation d'une rémunération du président du conseil.**

## **VII/ Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires**

Il est rappelé que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent délibérer sur ces propositions de modifications avant de tenir l'assemblée générale.

Il sera donc adressé aux administrateurs les différents éléments pour que chaque collectivité puisse convoquer ces organes délibérants.

Un prochain conseil d'administration se tiendra en janvier, chaque collectivité pourra alors indiquer l'avancée dans la tenue de leurs conseils ou commissions et fixer la date définitive de l'assemblée.

## **VI/ Présentation et validation du cahier des charges "Réflexion stratégique sur l'évolution de la Compagnie des Pyrénées"**

Christine MASSOURE revient sur la présentation faite par la Compagnie des Alpes Management lors du dernier conseil et précise que cela a clarifié les points de fragilité et a permis d'enrichir le cahier des charges présenté. Aucune remarque n'est formulée sur cette mission.

Il y a eu un travail très constructif avec les techniciens des collectivités en particulier ceux du CD64, CD65 et de la Région Nouvelle Aquitaine qui ont participé à toutes les réunions

préparatoires aux côtés de la Région Occitanie et de la BDT, à noter également la contribution du CD66. Ce groupe "technique" prend aujourd'hui tout son sens.

En 2019, l'évolution de N'PY vers la Compagnie prévoyait un élargissement de l'actionnariat et du périmètre d'intervention. Le contexte n'a pas permis de déployer totalement le projet, il est donc nécessaire de se réinterroger afin de renforcer la Compagnie des Pyrénées dans toutes ses composantes : gouvernance, juridique, économique, opérationnel...

L'objectif est de se faire accompagner sur la base du cahier des charges présenté en imposant que les réponses des cabinets s'appuient sur des entretiens avec toutes les parties prenantes à savoir en interne, les exploitants et les actionnaires mais aussi en externe les banques ou encore l'Etat. Une cartographie précise de la structuration du ski sur l'ensemble des Pyrénées est également demandée (autorités organisatrices, exploitants, financement des investissements ...).

Un calendrier a été prévu et décomposé en deux phases :

- Phase 1 : Diagnostic. Rendue en avril 2023 et rapport définitif en juin 2023.
- Phase 2 : préconisations. Rendue fin août 2023 avec une présentation au conseil d'administration en septembre 2023.  
A l'issue de cette étude et dès la saison prochaine, le conseil d'administration devra être en mesure de redéfinir la feuille de route confiée à la Compagnie des Pyrénées.

Il est demandé que la consultation soit la plus large possible.

Il est précisé que le coût de cette étude n'est pas prévu au budget de cette année. Nos experts comptables et commissaire aux comptes ont été consultés pour envisager d'amortir l'étude sur plusieurs exercices. En attente de leur réponse. A ce jour, aucune aide n'a été sollicitée.

Michel PELIEU reconnaît l'intérêt mais précise que les collectivités historiques ne sauraient être appelées pour contribuer au financement.

Il est procédé au vote :

**=> À l'unanimité la consultation de différents cabinets pour mener à bien cette étude est autorisée, un prochain conseil d'administration sera tenu pour soumettre le travail à réaliser et le coût y afférent.**

### VIII/ Questions diverses

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 10 heures 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur.

Le Président  
Monsieur Michel BOUSSATON



Un Administrateur C. CAZABAT

